

# NOUVELLE-CALEDONIE

## CONGRÈS

### DÉLIBÉRATIONS

#### Délibération n° 264 du 23 novembre 2001 portant création de l'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie

Le congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 90-1247 du 29 décembre 1990 portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de la Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses et ses décrets d'application ;

Vu la loi du pays instituant une taxe sur les alcools et les tabacs en faveur du secteur sanitaire et social ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'avis du conseil économique et social, en date du 25 octobre 2001 ;

Vu l'arrêté du gouvernement n° 2001-2663/GNC du 11 octobre 2001 ;

Entendu le rapport du gouvernement n° 093 du 11 octobre 2001 ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

#### TITRE Ier OBJET ET MISSIONS

**Art. 1er.** - Il est créé un établissement public administratif de la Nouvelle-Calédonie dénommé "agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie".

**Art. 2.** - L'agence sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie a pour objet, dans le respect des compétences des diverses collectivités de Nouvelle-Calédonie en matière sanitaire et sociale, de faciliter la garantie du droit à la santé pour tous au travers d'un niveau adapté de protection sociale.

Cet objet qui s'inscrit en accompagnement des objectifs prioritaires de la politique sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie concerne, notamment, l'offre de soins hospitaliers, les actions prioritaires d'hygiène publique, les objectifs de protection sociale et la formation dans le secteur sanitaire et social.

**Art. 3.** - Dans le cadre de son objet, l'agence est notamment chargée :

- de participer à l'évaluation, en fonction de la carte sanitaire et des différents schémas, des besoins en matière d'offre hospitalière et médico-sociale et, dans ce cadre, de participer au financement et au suivi des projets d'investissements et d'équipements de la Nouvelle-Calédonie dans ces domaines ;

- de recenser et de planifier les besoins de la Nouvelle-Calédonie en personnels sanitaires et sociaux et, dans ce contexte, de concourir financièrement aux programmes de formation du secteur sanitaire et social ;
- de l'aspect financier des contrats d'objectifs conclus entre la Nouvelle-Calédonie et les établissements hospitaliers ou les organismes de protection sociale ;
- d'analyser les déterminants des conditions de vie et les problèmes de santé publique et, à ce titre, d'émettre des recommandations et d'apporter, le cas échéant, son concours au financement des actions de prévention.

#### TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

**Art. 4.** - L'administration de l'agence est confiée à un conseil d'administration composé ainsi qu'il suit :

- 4 administrateurs désignés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ou leurs suppléants, représentant la Nouvelle-Calédonie ;
- le président de l'assemblée de la province sud ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province nord ou son représentant ;
- le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté ou son représentant ;
- 3 administrateurs nommés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en raison de leurs compétences en matière sanitaire, de prévention ou de politique sociale.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie constate, par arrêté, la composition nominative du conseil d'administration.

Lors de sa première réunion, le conseil procède à l'élection de son président et de son vice-président parmi ses membres.

L'élection du président et du vice-président a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du conseil d'administration. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

En cas d'absence du président et du vice-président, la présidence des séances est assurée par le plus âgé des membres présents.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est fixée à 2 ans. Toutefois, le mandat des membres prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Il est pourvu aux vacances pour quelque cause que ce soit dans les mêmes formes que pour les nominations.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- le directeur de l'agence ou son représentant ;
- l'agent comptable ou son représentant ;
- le contrôleur financier ou son représentant ;
- le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie ou son représentant.

Assiste, également, aux séances du conseil d'administration et peut être entendue toute personne invitée en raison de sa compétence par le président.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Les personnes qui assistent aux séances du conseil d'administration sont tenues au secret des délibérations et ne peuvent utiliser les informations portées à leur connaissance dans leur intérêt personnel ou pour toute cause que ce soit incompatible avec l'intérêt de l'établissement public.

**Art. 5.** - Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation de son président ou, en l'absence de ce dernier, de son vice-président ou à la demande de la majorité de ses membres. Pour sa première réunion, le conseil d'administration est convoqué par le directeur de l'établissement.

L'ordre du jour est arrêté par le président et transmis avec la convocation. Sont obligatoirement portées à cet ordre du jour les questions dont l'inscription est demandée par le tiers des membres du conseil.

La convocation doit parvenir aux administrateurs quinze jours avant la date du conseil d'administration ou exceptionnellement trois jours avant, en cas d'urgence ou de force majeure.

**Art. 6.** - Le conseil d'administration ne peut délibérer que si au moins six de ses membres (ou leurs suppléants ou représentants) sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée à une date fixée par le président au plus tard dans les huit jours qui suivent. Le conseil délibère alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

**Art. 7.** - Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions du conseil sont formalisées par des délibérations signées par le président et un administrateur.

Les délibérations du conseil d'administration relatives au budget, au compte financier, aux décisions modificatives, aux prises et aux cessions de participations financières, aux emprunts, aux cautions ou garanties accordées, sont exécutoires dès leur approbation par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Elles sont réputées approuvées si le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'a pas fait connaître son opposition dans un délai de 15 jours.

Ce délai court à compter de la réception des délibérations par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui en accuse réception.

Tout refus d'approbation ou toute demande de modification doit être explicitement motivé et notifié au conseil d'administration.

Les autres délibérations du conseil sont exécutoires dès leur transmission au gouvernement qui en accuse réception.

**Art. 8.** - Le secrétariat du conseil est confié à la direction de l'agence qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue des archives.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège de l'agence.

Ces procès-verbaux font état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Ils sont signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur.

Les administrateurs reçoivent un compte rendu sommaire de séance dans les quinze jours suivant chaque réunion du conseil d'administration.

Les copies, extraits ou comptes rendus ne peuvent toutefois être utilisés que sous réserve des prescriptions de l'article 226-13 du code pénal.

**Art. 9.** - Le conseil d'administration définit la politique générale de l'agence.

Il délibère sur les affaires relatives à l'objet de l'agence et notamment :

- il arrête le budget, les décisions modificatives, les comptes, le tableau des personnels ;
- il arrête le règlement intérieur si l'établissement décide de s'en doter ;
- il approuve le rapport d'activité ;
- il autorise la conclusion des emprunts, la passation des marchés et conventions ;
- il délibère sur les interventions financières de l'agence ;
- il accepte les dons et legs ;

- il peut créer, le cas échéant, les comités ou commissions qu'il estime nécessaires au bon accomplissement des missions de l'établissement public.

Le conseil d'administration peut déléguer à son président une partie de ses pouvoirs sous réserve pour ce dernier de rendre compte de sa gestion au conseil, à l'exception du vote du budget et des décisions modificatives, des interventions financières de l'agence, de l'adoption et de la modification du règlement intérieur du conseil d'administration.

**Art. 10.** - Le président du conseil d'administration met en œuvre la politique définie par le conseil d'administration et assure l'exécution de ses délibérations. A ce titre, il accomplit, notamment, les actes et missions suivants :

- il signe les contrats et conventions sur habilitation du conseil d'administration ;
- il représente l'agence en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il est l'ordonnateur du budget ;
- le personnel de l'agence est placé sous son autorité ;
- il peut déléguer sa signature au directeur de l'agence.

**Art. 11.** - Un directeur de l'agence est nommé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur est chargé d'assister le président du conseil d'administration dans la gestion de l'agence.

Il rend compte annuellement au conseil d'administration de l'activité de l'agence dans un rapport qui est transmis au gouvernement et au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Il assure la gestion du personnel.

Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité et en informe le conseil d'administration, son président et l'agent comptable.

### TITRE III RECETTES

**Art. 12.** - Pour exercer ses missions, l'agence dispose, notamment, des recettes suivantes :

- subventions ;
- dons et legs ;
- emprunts ;
- impôts et taxes affectés ;
- tous produits issus de son activité.

### TITRE IV REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

**Art. 13.** - L'agent comptable de l'agence est le payeur de la Nouvelle-Calédonie.

Il perçoit une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Le régime comptable et financier de l'agence est celui des établissements publics administratifs de la Nouvelle-Calédonie.

La comptabilité est tenue selon les règles de l'instruction M9-1 de la comptabilité publique.

### TITRE V CONTROLE FINANCIER

**Art. 14.** - Le contrôle financier de l'agence est exercé par un contrôleur désigné par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôleur de la Nouvelle-Calédonie est assisté, en tant que de besoin, par des fonctionnaires et un comptable agréé peut lui être adjoint, à titre temporaire, par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

A défaut de désignation d'un contrôleur particulier, ces attributions sont exercées par la direction du budget et des affaires financières de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 15.** - Le contrôle porte sur la gestion financière de l'agence.

A cet effet, le contrôleur de la Nouvelle-Calédonie fait connaître son avis au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, notamment, sur les projets de délibération du conseil d'administration de l'agence.

Il informe le conseil d'administration et le directeur des décisions des autorités de la Nouvelle-Calédonie et des réglementations ayant une répercussion sur l'activité de l'agence.

Le responsable du contrôle peut se faire communiquer tous documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Il a entrée avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et peut assister aux séances des comités, commissions et de tous organes consultatifs existants à l'intérieur de l'agence. Il reçoit dans les mêmes conditions que les membres de ces différents comités, commissions ou organes consultatifs, les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui doivent leur être adressés avant chaque séance.

Les frais entraînés par l'exercice du contrôle sont à la charge de l'agence, à l'exclusion des indemnités éventuellement versées au contrôleur de la Nouvelle-Calédonie.

**Art. 16.** - La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 23 novembre 2001.

*Le président,*  
SIMON LOUECKHOTE